

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 11ème législature

sapeurs-pompiers volontaires Question écrite n° 59952

## Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'attribution de l'allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires. En effet, depuis l'adoption de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, l'allocation de vétérance se compose d'une part forfaitaire identique pour tous et d'une part variable modulée en fonction de la durée de services accomplis et du grade lors de la cessation d'activité du sapeur-pompier volontaire. La loi n° 99-128 du 23 février 1999 a permis d'assouplir des conditions d'attribution de l'allocation de vétérance sans toutefois modifier la disposition de l'article 21 de la loi du 3 mai 1966 qui précise que la mesure prendra effet au 1er janvier 1998. De ce fait, les sapeurs-pompiers volontaires partis avant cette date ne bénéficient pas de la part variable de l'allocation de vétérance et cette différence de traitement est perçue par les sapeurs-pompiers volontaires comme une forme de discrimination. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de supprimer la date d'effet d'entrée en vigueur de cette mesure, ce qui permettrait aux anciens sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier de la part variable de l'allocation de vétérance et témoignerait également de la reconnaissance de l'Etat pour le dévouement et les services inestimables rendus à l'ensemble de la population par les sapeurs-pompiers volontaires.

# Texte de la réponse

Le nouveau cadre juridique de l'allocation de vétérance versée au sapeur-pompier volontaire après cessation de son activité, ainsi que les modalités de son financement, ont été fixés par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. L'application du dispositif fixé par le législateur s'est heurtée à trois difficultés essentielles. Les conditions d'attribution de l'allocation sont apparues trop restrictives, les modalités de calcul de la part variable se sont révélées délicates à mettre en oeuvre et les modalités de son financement ont suscité une certaine réprobation de la part des sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, la loi n° 99-128 du 23 février 1999 a permis la modification de certaines dispositions, notamment un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de vétérance. La condition de durée d'activité est désormais dissociée de l'obligation d'exercer cette activité jusqu'à la limite d'âge. La référence à un montant maximum de la part variable est supprimée, la part variable est calculée en fonction du grade de l'intéressé lors de la cessation de ses fonctions et de la durée des services effectués en qualité de sapeur-pompier volontaire. Quant au financement de l'allocation de vétérance, il incombe en totalité aux autorités d'emploi, la loi modificative supprimant toute participation des sapeurs-pompiers volontaires à ce financement. Ces différentes dispositions introduites par la loi du 23 février 1999 ont permis de rendre éligible au versement de l'allocation de vétérance un nombre de sapeurs-pompiers plus important. Les dispositions de la loi modifiée relatives à l'allocation de vétérance prennent effet au 1er janvier 1998. Aussi, les sapeurs-pompiers volontaires, qui ont cessé leur activité après le 1er janvier 1998 et qui remplissent les conditions de durée de service requises par l'article 12 de la loi du 3 mai 1996 modifiée, perçoivent, à compter de l'année où ils atteignent la limite d'âge de leur grade ou de l'année de fin de la prolongation d'activité, la part forfaitaire et la part variable de l'allocation de vétérance. Aux termes de l'article 18 de la loi modifiée, les sapeurs-pompiers volontaires qui, ayant cessé leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, présentent les conditions fixées à l'article 12

perçoivent la part forfaitaire de l'allocation de vétérance, et ceux qui bénéficiaient avant le 1er janvier 1998 d'un régime d'allocation de vétérance plus favorable pourront conserver le bénéfice de ce régime, si les collectivités territoriales et les établissements publics concernés le décident. Telles sont les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

### Données clés

Auteur : M. Claude Gatignol

Circonscription: Manche (4e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 59952 Rubrique : Sécurité publique Ministère interrogé : intérieur Ministère attributaire : intérieur

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 16 avril 2001, page 2216 **Réponse publiée le :** 11 juin 2001, page 3411